

Le 30 juin 2022

CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

**Entre**

**BIOLAM 80**

« La Société Apporteuse »

**Et**

**BIOLAM 59**

« La Société Bénéficiaire »

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

**BIOLAM 80**, société d'exercice libéral par actions simplifiée au capital de 91.244,85 euros, dont le siège social est situé 7, rue Lamarck – 80000 AMIENS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 484 654 330 – RCS Amiens, représentée par Daniel ATTIAS, président dument habilité à l'effet des présentes,

ci-après désignée « **BIOLAM 80** » ou la « **Société Apporteuse** »  
d'une part,

ET

**BIOLAM 59**, société d'exercice libéral par actions simplifiée, au capital de 824.754,00 euros, dont le siège social est situé Parc d'activité de la Vallée de l'Ecaillon – 59224 THIAN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 379 728 090 - RCS de Valenciennes, représentée par Monsieur Xavier LEMMENS, président dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après désignée « **BIOLAM 59** » ou la « **Société Bénéficiaire** »  
d'autre part,

Il a été, en vue de l'apport partiel d'actif devant être consenti par BIOLAM 80 à BIOLAM 59, arrêté de la manière suivante les conventions réglant cet apport partiel d'actif, et notamment la consistance des biens apportés par BIOLAM 80 et leur rémunération, sous réserve des conditions suspensives ci-après exprimées.

**Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :**

#### **REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION**

La société BIOLAM 80 entend faire apport de l'ensemble des activités de quatre des sites qu'elle exploite :

- Le « Laboratoire Marly » situé 259, avenue Henri Barbusse – 59 770 MARLY, soit ci-après la « **Branche d'Activité Apportée MARLY** »,
- Le « Laboratoire Guilbert Bourgois » situé 99, rue Tour de Bourgogne – 59 500 DOUAI, soit ci-après la « **Branche d'Activité Apportée DOUAI** »,
- Le « Laboratoire de la Grand-Place BIOLAM » situé 11, place Aristide Briand – 59 400 CAMBRAI, soit ci-après la « **Branche d'Activité Apportée CAMBRAI** »,
- Le « Laboratoire Musée » situé 8 bis rue des incas – 59 300 VALENCIENNES, soit ci-après la « **Branche d'Activité Apportée VALENCIENNES** »,

constituant chacun une branche complète et autonome d'activité (ci-après séparément une « **Branche d'Activité Apportée** » ou ensemble les « **Branches d'Activité Apportées** ») à BIOLAM 59.

Cette opération est placée sous le régime juridique des scissions, conformément aux dispositions des articles L 236-6-1, L 236-22 et L 236-24 du Code de commerce.

En conséquence, il s'opérera de la société BIOLAM 80 à la société BIOLAM 59, laquelle sera substituée à la première, une transmission de tous ses droits, biens et obligations relatifs aux Branches d'Activité Apportées.

### CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

1) **BIOLAM 80**, Société Apporteuse, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

« L'exercice de la biologie médicale sur un ou plusieurs sites.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Elle peut réaliser toutes les opérations financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'exploitation d'un laboratoire de biologie médicale.

Elle peut à ce titre acquérir ou créer et gérer des prises de participations et d'intérêts dans des sociétés d'exercice libéral (SEL) ayant pour objet l'exercice de la profession de biologiste médical, l'exploitation de laboratoires multisites et de manière générale toute activité accessoire permettant la réalisation de l'objet social de la Société, ainsi que toute activité indissolublement liée à la gestion des dites participations ».

La durée de la société est de 99 ans à compter du 14 octobre 2005, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et expire donc 14 octobre 2104, sauf cas de dissolution anticipée.

Son capital social est fixé à la somme de 91.244,85 euros.

Il est divisé en six millions neuf cent soixante-deux cent soixante-dix-huit (6.962.578) entièrement libérées et réparties en plusieurs catégories comme suit :

- six millions cinq cent soixante-cinq mille trois cent vingt-trois (6.565.323) actions de préférence de catégorie 1 dénommées « ADP A » ;
- quatre-vingt-douze mille cinq cent quatre-vingt-neuf (92.589) actions de préférence de catégorie 2 dénommées « ADP B » ;
- soixante mille trois cent cinquante-six (60.356) actions de préférence de catégorie 3 dénommées « ADP C » ;
- cent trente-sept (137) actions de préférence de catégorie 4 dénommées « ADP D » ;
- quarante-sept mille six cent cinquante (47.650) actions de préférence de catégorie 5 dénommées « ADP E » ; et
- cent quatre-vingt-seize mille cinq cent vingt-trois (196.523) actions de préférence de catégorie 6 dénommées « ADP F ».

2) **BIOLAM 59**, Société Bénéficiaire, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

« l'exploitation en commun d'un ou plusieurs Laboratoires de médecine implanté sur un ou plusieurs sites.

*Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.*

*Elle peut réaliser toutes les opérations financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale.*

*Elle peut à ce titre acquérir ou créer et gérer des prises de participation et d'intérêt dans des sociétés d'exercice libéral (SEL) ayant pour objet l'exercice de la profession de biologiste médical et l'exploitation de laboratoires multisites, ainsi que toute activité indissolublement liée à la gestion desdites participations.*

*Elle pourra accomplir toutes les opérations nécessaires à l'exploitation du laboratoire de biologie médicale, de quelque nature qu'elles soient, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet spécifiée ci-dessus ou de nature à en favoriser le développement dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ».*

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation. La durée de la société absorbante expirera le 23 octobre 2089, sauf cas de dissolution anticipée. La date de clôture de son exercice social est le 31 décembre de chaque année.

Son capital social s'élève à la date des présentes à 824.754,50 euros divisé en 5.410 actions de préférence de catégorie A et 5.410 actions de préférence de catégorie B, toutes d'une valeur nominale de 76,225 euros, entièrement libérées et non amorties. Ses actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

La Société Bénéficiaire procédera avant la réalisation de l'apport à une conversion des actions de préférence existantes et son capital social sera alors divisé en 5.410 actions de préférence de catégorie A1, 5.410 actions de préférence de catégorie A2, 5.410 actions de préférence de catégorie B1 et 5.410 actions de préférence de catégorie B2 toutes d'une valeur nominale de 38,1125 euros, entièrement libérées et non amorties.

La Société Bénéficiaire n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

### **3) Liens entre BIOLAM 80 et BIOLAM 59 :**

BIOLAM 80 détient à ce jour 5.409 actions de préférence de catégorie B composant le capital social de BIOLAM 59 et détiendra post conversion des actions existantes 5.409 actions de préférence de catégorie B1 et 5.409 actions de préférence de catégorie B2, représentant 49,99% du capital au sein de la Société Bénéficiaire de l'apport.

### **MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION D'APPORT**

Les motifs et buts qui ont incité BIOLAM 80 et BIOLAM 59 à envisager cette opération d'apport partiel d'actif peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

Les sociétés BIOLAM 80 et BIOLAM 59 exploitent chacune un laboratoire de biologie médicale, situés sur plusieurs sites dont certains, les Branches d'Activité Apportées, sont situés dans un même territoire de santé constitué par le département du Nord (59).

Il est rappelé qu'un laboratoire de biologie médicale ne peut exercer son activité que sur un nombre maximum de trois territoires de santé limitrophes.

La société BIOLAM 80 a donc souhaité apporter à sa filiale la société BIOLAM 59 les Branches d'Activité Apportées, de façon à pouvoir ensuite ouvrir un ou plusieurs nouveaux sites situés dans un autre territoire de santé. Aussi, les Parties ont souhaité opérer la présente opération, de sorte que les sites situés dans le département 59 ne soient plus exploités par la société BIOLAM 80, qui regroupera alors uniquement l'exploitation de sites situés dans les territoires de santé de la Somme et de l'Oise.

Dans ce cadre, le présent projet d'apport partiel d'actif comprend, sans exception ni réserve les sites du laboratoire d'analyses médicales situés dans le département 59 et les éléments qui le composent.

L'apport envisagé constitue donc une opération de restructuration interne permettant le regroupement au sein d'une même structure d'un groupe d'un pôle d'activités de laboratoire de biologie situé dans un même territoire de santé.

### **COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION**

Les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés au 31 décembre 2021, date de clôture du dernier exercice social de la Société BIOLAM 80, lesquels ont été arrêtés par le Comité stratégique en date du 11 mai 2022 et fait l'objet d'un rapport du CAC de la Société en date du 12 mai 2022.

### **METHODE D'EVALUATION**

Les sociétés participant à l'opération d'apport partiel d'actif étant sous contrôle distinct, conformément à la réglementation CRC N° 2019-06 du 08 novembre 2019 modifiant le règlement ANC N°2014-03 relatif au plan comptable général, les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur réelle au 31 décembre 2021.

Les Parties ont établi ensemble les méthodes d'évaluation utilisées pour déterminer la valeur réelle des biens et droits apportés et des éléments de passifs, ainsi que la rémunération octroyée à la Société Apporteuse, lesquelles ont été déterminées par une méthode de valorisation objective basée sur un multiple de chiffre d'affaires.

Cela exposé, il est passé aux conventions, ci-après, relatives aux apports faits à titre d'apport partiel d'actif par BIOLAM 80 à BIOLAM 59.

### **PREMIERE PARTIE - APPORT PARTIEL D'ACTIF**

Monsieur Daniel ATTIAS, Président de BIOLAM 80, agissant au nom et pour le compte de cette Société, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées à BIOLAM 59, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Xavier LEMMENS ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la toute propriété des biens, droits et obligations constituant les Branches d'Activité Apportées, appartenant à BIOLAM 80, tels que lesdits biens existaient au 1er janvier 2022, et avec les résultats actifs et passifs des opérations faites entre le 1er janvier 2022, et la date de réalisation définitive des apports, dans la mesure où lesdites opérations concernent les biens apportés, à l'exclusion de toute autre activité.

Il est rappelé, en tant que de besoin, que les Branches d'Activité Apportées comprennent respectivement l'ensemble des éléments constituant une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du CGI.

Les branches d'Activité Apportées comprennent pour chaque branche apportée :

- Pour le « laboratoire Marly » situé 259, avenue Henri Barbusse – 59 770 MARLY
  - Pour le « laboratoire Guilbert Bourgeois » situé 99, rue Tour de Bourgogne – 59 500 DOUAI
  - Pour le « laboratoire de la Grand-Place » situé 11, place Aristide Briand – 59 400 CAMBRAI
  - Pour le « laboratoire Musée » situé 8 bis, rue des incas – 59 300 VALENCIENNES
- La patientèle et plus généralement tous les éléments composant le fonds libéral relatif au laboratoire d'analyses médicales exploité sur le site,

- La propriété pleine et entière des droits de propriété industrielle et intellectuelle s'y rapportant le cas échéant,
- Tous les fichiers, documents administratifs, juridiques et techniques,
- Les contrats de travail, droits et obligations y attachées,
- Le contrat de bail relatif aux locaux occupés,
- Les droits et obligations nés des litiges en cours à la date du 1er janvier 2022 le cas échéant, sans qu'il soit nécessaire de distinguer les éventuelles instances pour lesquelles la société BIOLAM 80 devra rester partie pour des raisons d'ordre procédural,
- Le bénéfice de tous contrats conventions, traités, marchés relatifs,
- Et plus généralement tous les droits et obligations nécessaires à l'exploitation de chaque Branche d'Activité Apportée par la société BIOLAM 80.

La société BIOLAM 59 prendra en charge et acquittera, au lieu et place de la Société Apporteuse, le passif de cette dernière au 1er janvier 2022.

Les éléments d'actif et de passif des Branches d'Activité Apportées sont synthétisés ci-dessous.

Conformément à la réglementation comptable (PCG art 710-1 et suivants), les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur réelle au 31 décembre 2021, telles qu'elles sont détaillées ci-après, pour chaque Branche Apportée.

Il est précisé que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, de tableaux, déclarations, actes et tous autres documents qui seront regroupés dans un additif au présent acte, établi d'un commun accord entre les représentants des sociétés participant à l'apport partiel d'actif .

Outre les éléments d'actifs et de passif ci-dessus visés, sont apportés à la société BIOLAM 59 les engagements pris par la société BIOLAM 80 ou dont celle-ci bénéficie, le cas échéant, pour l'exploitation des Branches d'Activité Apportées, qui figurent en « hors bilan » dans les comptes de la société BIOLAM 80 au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

#### **Actif net apporté de chacune des Branches d'Activité Apportées**

##### **1. Branche d'activité apportée MARLY**

<b>ELEMENTS D'ACTIF APPORTES EN €</b>	<b>Valeur brute</b>	<b>Amortissements</b>	<b>Valeur nette</b>	<b>Valeur réelle</b>
<b>ACTIF IMMOBILISE</b>				
Fonds commercial	0 euro	0 euro	0 euro	1.563.000 euros
Installations techniques matériel et outillages	8.015 euros	314 euros	7.701 euros	7.701 euros
Autres immobilisations corporelles	319.384 euros	20.412 euros	298.972 euros	298.972 euros

Autres immobilisations financières	7.000 euros	0 euro	7.000 euros	7.000 euros
<b>ACTIF CIRCULANT</b>				
Matières premières	2.459 euros	0 euro	2.459 euros	2.459 euros
Clients et comptes rattachés	48.767 euros	0 euro	48.767 euros	48.767 euros
Autres créances	-188 euros	0 euro	-188 euros	- 188 euros
<b>DISPONIBILITES DIVERSES</b>				
Financement BFR	134.000 euros	0 euro	134.000 euros	134.000 euros
Financement emprunts	65.079 euros	0 euro	65.079 euros	65.079 euros
Charges constatées d'avance	151 euros	0 euro	151 euros	151 euros
<b>TOTAL DE L'ACTIF APORTE</b>				<b>2.126.942 EUROS</b>

ELEMENTS DE PASSIF PRIS EN CHARGE EN €	VALEUR
Emprunts et dettes	283.208 euros
Dettes fournisseurs	11.377,81 euros
Dettes fiscales et sociales	26.430,83 euros
Autres dettes	155.813 euros
<b>TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE</b>	<b>476.830 EUROS</b>

Pour la Branche d'Activité Apportée MARLY, l'actif apporté s'élevant à 2.126.942 euros et le passif pris en charge à 476.830 euros, l'actif net apporté ressort à 1.650.112 euros.

## 2. Branche d'activité apportée DOUAI

ELEMENTS D'ACTIF APPORTES EN €	Valeur brute	Amortissements	Valeur nette	Valeur réelle
<b>ACTIF IMMOBILISE</b>				
Concessions, brevets, marques logiciels et droits similaires	140.895 euros	124.838 euros	16.057 euros	16.057 euros
Fonds commercial	422.081 euros	0 euro	422.081 euros	4.576.000 euros
Autres immobilisations incorporelles	2.134.479 euros	0 euro	2.134.479 euros	2.134.479 euros

Installations techniques matériel et outillages	363.373 euros	232.799 euros	130.574 euros	130.574 euros
Autres immobilisations corporelles	422.243 euros	323.269 euros	98.974 euros	98.974 euros
Autres immobilisations financières	1.982 euros	0 euro	1.982 euros	1.982 euros
<b>ACTIF CIRCULANT</b>				
Matières premières	113.525 euros	0 euro	113.525 euros	113.525 euros
Clients et comptes rattachés	226.701 euros	103.206 euros	123.495 euros	123.495 euros
Autres créances	- 22.810 euros	0 euro	- 22.810 euros	- 22.810 euros
<b>DISPONIBILITES DIVERSES</b>				
Financement BFR	276.000 euros	0 euro	276.000 euros	276.000 euros
Financement emprunts	173.874 euros	0 euro	173.874 euros	173.874 euros
Charges constatées d'avance	8.330 euros	0 euro	8.330 euros	8.330 euros
<b>TOTAL DE L'ACTIF APORTE</b>				<b>7.630.480 EUROS</b>

ELEMENTS DE PASSIF PRIS EN CHARGE EN €	VALEUR
Emprunts et dettes	2.934.907,57 euros
Dettes fournisseurs	30.970,02 euros
Dettes fiscales et sociales	82.752,12 euros
Autres dettes	10.000 euros
<b>TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE</b>	<b>3.058.630 EUROS</b>

Pour la Branche d'Activité Apportée DOUAI, l'actif apporté s'élevant à 7.630.480 euros et le passif pris en charge à 3.058.630 euros, l'actif net apporté ressort à 4.571.850 euros.

### 3. Branche d'activité apportée CAMBRAI

ELEMENTS D'ACTIF APPORTES EN €	Valeur brute	Amortissements	Valeur nette	Valeur réelle
<b>ACTIF IMMOBILISE</b>				
Concessions, brevets, marques logiciels et droits similaires	17.706 euros	6.994 euros	10.712 euros	10.712 euros



Fonds commercial	0 euro	0 euro	0 euro	1.467.000 euros
Installations techniques matériel et outillages	17.016 euros	5.461 euros	11.555 euros	11.555 euros
Autres immobilisations corporelles	238.425 euros	46.934 euros	191.491 euros	191.491 euros
Autres immobilisations financières	2.900 euros	0 euro	2.900 euros	2.900 euros
<b>ACTIF CIRCULANT</b>				
Matières premières	7.469 euros	0 euro	7.469 euros	7.469 euros
Clients et comptes rattachés	31.274 euros	0 euro	31.274 euros	31.274 euros
Autres créances	109.248 euros	0 euro	109.248 euros	109.248 euros
<b>DISPONIBILITES DIVERSES</b>				
Financement BFR	147.000 euros	0 euro	147.000 euros	147.000 euros
Financement emprunts	53.032 euros	0 euro	53.032 euros	53.032 euros
Charges constatées d'avance	4.336 euros	0 euro	4.336 euros	4.336 euros
<b>TOTAL DE L'ACTIF APORTE</b>				<b>2.036.017EUROS</b>

<b>ELEMENTS DE PASSIF PRIS EN CHARGE EN €</b>	<b>VALEUR</b>
Emprunts et dettes	191.812,50 euros
Dettes fournisseurs	15.956,40 euros
Dettes fiscales et sociales	31.339,14 euros
Autres dettes	10.000 euros
<b>TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE</b>	<b>249.108 EUROS</b>

Pour la Branche d'Activité Apportée CAMBRAI, l'actif apporté s'élevant à 2.036.017 euros et le passif pris en charge à 249.108 euros, l'actif net apporté ressort à 1.786.909 euros.

#### 4. Branche d'activité apportée VALENCIENNES

<b>ELEMENTS D'ACTIF APPORTES EN €</b>	<b>Valeur brute</b>	<b>Amortissements</b>	<b>Valeur nette</b>	<b>Valeur réelle</b>
<b>ACTIF IMMOBILISE</b>				
Fonds commercial	0 euro	0 euro	0 euro	638.000 euros
Immobilisations en cours	60.000 euros	0 euro	60.000 euros	60.000 euros

Autres immobilisations financières	3.000 euros	0 euro	3.000 euros	3.000 euros
<b>ACTIF CIRCULANT</b>				
<b>DISPONIBILITES DIVERSES</b>				
Financement BFR	50.000 euros	0 euro	50.000 euros	50.000 euros
Financement emprunts	45.863 euros	0 euro	45.863 euros	45.863 euros
<b>TOTAL DE L'ACTIF APORTE</b>				<b>796.863 EUROS</b>

ELEMENTS DE PASSIF PRIS EN CHARGE EN €	VALEUR
Dettes fournisseurs	63.792 euros
<b>TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE</b>	<b>63.792 EUROS</b>

**Pour la Branche d'Activité Apportée VALENCIENNES, l'actif apporté s'élevant à 796.863 euros et le passif pris en charge à 63.792 euros, l'actif net apporté ressort à 733.071 euros.**

#### TOTAL DE L'ACTIF APORTE POUR TOUTES LES BRANCHES

Pour la Branche d'Activité Apportée MARLY, l'actif apporté s'élevant à 2.126.942 euros et le passif pris en charge à 476.830 euros, l'actif net apporté ressort à 1.650.112 euros.

Pour la Branche d'Activité Apportée DOUAI, l'actif apporté s'élevant à 7.630.480 euros et le passif pris en charge à 3.058.630 euros, l'actif net apporté ressort à 4.571.850 euros,

Pour la Branche d'Activité Apportée CAMBRAI, l'actif apporté s'élevant à 2.036.017 euros et le passif pris en charge à 249.108 euros, l'actif net apporté ressort à 1.786.909 euros,

Pour la Branche d'Activité Apportée VALENCIENNES, l'actif apporté s'élevant à 796.863 euros et le passif pris en charge à 63.792 euros, l'actif net apporté ressort à 733.071 euros.

#### **Origine de propriété**

Les fonds libéraux, inclus dans les Branches d'Activité Apportées appartient à BIOLAM 80 pour les avoir créés et développés pour les sites exploités à Marly, Cambrai et Valenciennes et reçu suite à une transmission universelle de patrimoine pour le site de Douai.

#### DEUXIEME PARTIE - DATE D'EFFET - PROPRIETE - JOUISSANCE

BIOLAM 59 sera propriétaire et prendra possession des biens et droits apportés, à titre d'apport partiel d'actif, à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelée à se prononcer sur l'apport décrit aux présentes.

Jusqu'audit jour, BIOLAM 80 continuera de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de BIOLAM 59.

La société BIOLAM 59 sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société BIOLAM 80 se rapportant aux Branches d'Activité Apportées.

De convention expresse, il est stipulé que le présent apport partiel d'actif prendra effet fiscalement et comptablement rétroactivement au 1er janvier 2022.

En conséquence, toutes les opérations faites depuis cette date et concernant les Branches d'Activité Apportées, seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et au profit de BIOLAM 59.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à BIOLAM 59, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant 31 décembre 2021.

A cet égard, le représentant de la Société Apporteuse déclare qu'il n'a été fait depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 (et qu'il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

### **TROISIEME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS**

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes que le représentant de BIOLAM 80 s'oblige à exécuter :

- 1) BIOLAM 59 prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, en ce compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera, à la date de la réalisation de l'apport, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques.
- 3) Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Apporteuse.
- 4) Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets des apports ci-dessus.
- 5) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) Elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif grevant les apports de BIOLAM 80, tel qu'il est indiqué aux présentes, dans les termes et conditions où il est, ou deviendra, exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exclusion de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, comme la Société Apporteuse est tenue de le faire elle-même.

Il est ici précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société BIOLAM 80 au 31 décembre 2021 donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Toutefois, la société BIOLAM 80 prendra à sa charge les passifs des Branches d'Activité Apportées ayant une cause antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2022 mais qui ne se révéleraient qu'après cette date.

7) Elle sera substituée à la Société Apporteuse dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.

8) Conformément à la loi, les contrats de travail en cours avec les membres du personnel de BIOLAM 80, affectés à l'exploitation des Branches d'Activité Apportées, se poursuivront avec la Société Bénéficiaire qui se substituera purement et simplement à la Société Apporteuse, conformément à l'article 1224-1 du Code du travail, du seul fait de la réalisation du présent apport partiel d'actif dans le bénéfice et la charge des contrats de travail des salariés transférés.

9) La société BIOLAM 80 sera solidairement tenue avec la société BIOLAM 59 des dettes transférées au titre des Branches d'Activité Apportées.

10) La société BIOLAM 59 fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes autorisations et agrément par tous tiers de la subrogation de celle-ci dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature compris dans les Branches d'Activité Apportées et de son agrément en vue de la transmission à son profit des droits sociaux apportés.

La société BIOLAM 80 s'engage, de son côté, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert desdits contrats et à faire ses meilleurs efforts pour en faciliter la transmission à la société BIOLAM 59.

11) Le représentant de la Société Apporteuse s'oblige, également, et oblige la société qu'il représente, à première réquisition de la Société Bénéficiaire, à faire établir tous actes réitératifs ou confirmatifs des présents apports, et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Il s'oblige, encore, ès-qualité, à remettre et à livrer à la Société Bénéficiaire, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

#### **QUATRIEME PARTIE - REMUNERATION DES APPORTS**

<b>BRANCHE D'ACTIVITE APPOREE</b>	<b>ACTIF APPORE</b>	<b>PASSIF APPORE</b>	<b>ACTIF NET</b>
Branche d'Activité Apportée MARLY	2.126.942 euros	476.830 euros	1.650.112 euros
Branche d'Activité Apportée DOUAI	7.630.480 euros	3.058.630 euros	4.571.850 euros
Branche d'Activité Apportée CAMBRAI	2.036.017 euros	249.108 euros	1.786.909 euros
Branche d'Activité Apportée VALENCIENNES	796.863 euros	63.792 euros	733.071 euros
<b>TOTAL</b>	<b>12.590.302 euros</b>	<b>3.848.360 euros</b>	<b>8.741.942 euros</b>

La valeur totale des biens et droits apportés par BIOLAM 80 étant estimée à 12.590.302 euros et le passif total pris en charge par BIOLAM 59 s'élevant à 3.848.860 euros, il en résulte que la valeur nette totale des biens et droits apportés s'élève à **8.741.942 euros**.

Il sera attribué à BIOLAM 80 2.344 actions de préférence B2, de 38,1125 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, créées à titre d'augmentation de son capital par BIOLAM 59.

Ces actions nouvelles porteront jouissance rétroactivement à compter du 1er janvier 2022.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 8.741.942 euros) et la valeur nominale des actions qui seront créées par BIOLAM 59, au titre de l'augmentation du capital susvisée, (soit 89.335,70 euros) égale en conséquence, à 8.651.254,64 euros, constituera une prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan de BIOLAM 59 et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la Société BIOLAM 59. Il sera versé à BIOLAM 80, une somme de 1.351,66 euros à titre de rompus.

## **CINQUIEME PARTIE - DECLARATIONS**

### **Déclarations de la Société Apporteuse**

Au nom de BIOLAM 80, Monsieur Daniel ATTIAS déclare, ès-qualité :

- que ladite société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle n'est pas actuellement ni n'est susceptible d'être ultérieurement l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice des activités relevant des Branches d'Activité Apportées ;
- que les biens et droits apportés par la société BIOLAM 80, dont l'origine de propriété est relatée plus haut, ne sont grevés d'aucune charge, garantie, hypothèque ou autres sûretés, nantissement ou inscription de privilège de vendeur, étant entendu que si une telle inscription se révélait du chef de la Société Apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- que, plus généralement, les biens apportés sont de libre disposition entre les mains de la Société Apporteuse ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat d'apport d'actif et que Monsieur Daniel ATTIAS est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;
- qu'elle s'engage à la disposition de la société BIOLAM 59, pendant un délai de trois ans à compter de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, tous les livres, documents et pièces comptable se rapportant aux Branches d'Activité Apportées ;
- qu'elle a entrepris ou entreprendra toutes les démarches nécessaires et fait et fera ses meilleurs efforts en vue de permettre à la société BIOLAM 59 d'obtenir toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres pour assurer valablement la transmission des biens et droits apportés y compris le consentement du bailleur des locaux loués par la société BIOLAM 80.

### **Déclarations de la Société Bénéficiaire des apports**

Au nom de la société BIOLAM 59, Monsieur Xavier LEMMENS déclare, ès-qualité :

- que ladite société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat d'apport d'actif et que Monsieur Xavier LEMMENS est dûment autorisé à la représenter à cet effet.

## **SIXIEME PARTIE - CONDITIONS SUSPENSIVES**

La présente opération d'apport partiel d'actif est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de l'apport partiel d'actif par une décision collective des associés de la Société Apporteuse, au vu des rapports du Président et du commissaire nommé,
- Approbation de l'apport partiel d'actif par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Bénéficiaire, au vu des rapports du Président et du commissaire nommé, devant décider également l'augmentation corrélative du capital social de 89.335,70 euros et constater sa réalisation et celle de l'apport partiel d'actif,
- Obtention par la société BIOLAM 59 des autorisations administratives de fonctionnement des sites du laboratoire exploités à ce jour par la Société Apporteuse délivrées par les autorités compétentes et des inscriptions ordinales subséquentes,
- Conversion des actions de préférence existantes de sorte que le capital social de la BIOLAM 59 soit divisé en 5.410 actions de préférence de catégorie A1, 5.410 actions de préférence de catégorie A2, 5.410 actions de préférence de catégorie B1 et 5.410 actions de préférence de catégorie B2 toutes d'une valeur nominale de 38,1125 euros.

A défaut de réalisation de ces conditions suspensives au plus tard le 31 décembre 2022, la présente convention sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes des pièces et procès-verbaux constatant la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif ou tout autre moyen approprié.

## **SEPTIEME PARTIE - REGIME FISCAL**

### **Impôt sur les sociétés**

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'apport partiel d'actif prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2022. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation des Branches d'Activité Apportées, seront englobés dans le résultat imposable de la Société Bénéficiaire des apports.

Les Branches d'Activité Apportées constituant des branches complètes et autonomes d'activité, avec une clientèle et des moyens propres, susceptible de pouvoir fonctionner par leurs propres moyens BIOLAM 80, Société Apporteuse, et BIOLAM 59, Société Bénéficiaire des apports, toutes deux imposables à l'impôt sur les sociétés, conviennent, en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, de placer le présent apport partiel d'actif sous le régime spécial prévu à l'article 210 B du Code général des impôts, dont les conditions d'application sont satisfaites.

Pour l'application de l'article 210 B du Code général des impôts, BIOLAM 80, Société Apporteuse prend les engagements suivants :

- calculer, ultérieurement, les plus-values (ou les moins-values) résultant de la cession de ces mêmes titres d'après la valeur qu'avaient les biens apportés, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ;
- accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du CGI et joindre à sa déclaration de résultat un état de suivi des plus-values conforme aux exigences de l'administration.

De son côté, BIOLAM 59, Société Bénéficiaire, prend les engagements suivants :

- Les éléments d'actifs immobilisés apportés étant valorisés à la valeur comptable, la société BIOLAM 59, Société Bénéficiaire des apports, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société BIOLAM 80, Société Apporteuse en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la

valeur d'origine des éléments d'actifs immobilisés et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.

Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Apporteuse ;

- BIOLAM 59, Société Bénéficiaire des apports reprendra au passif de son bilan les provisions afférentes aux Branches d'Activité Apportées dont l'imposition a été différée chez BIOLAM 80, Société Apporteuse ;
- BIOLAM 59, Société Bénéficiaire des apports se substituera à BIOLAM 80, Société Apporteuse pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée ;
- BIOLAM 59, Société Bénéficiaire des apports, calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de BIOLAM 80, Société Apporteuse ;
- BIOLAM 59, bénéficiaire des apports inscrira à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de BIOLAM 80, Société Apporteuse ou, à défaut, comprendra dans les résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de BIOLAM 80, Société Apporteuse.

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire des apports, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,
- en ce qui concerne la Société Bénéficiaire, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

### **Taxe sur la valeur ajoutée**

Les représentants de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire des apports constatent que l'apport partiel d'actif emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI.

Par conséquent, les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises compris dans les Branches d'Activité Apportées sont dispensés de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Bénéficiaire des apports continuera la personne de la Société Apporteuse notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

### **Droits d'enregistrement**

Au regard des droits d'enregistrement, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent que :

- les éléments apportés portent sur des branches complètes et autonomes d'activité,
- la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont toutes deux passible de l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire entendent placer le présent apport partiel d'actif sous le régime prévu à l'article 816 du CGI et demandent qu'il soit enregistré gratuitement en application des dispositions des articles 817 et 817 A du CGI.

La présente convention sera soumise à la formalité de l'enregistrement fiscal.

### **Autres taxes**

La Société Bénéficiaire prend l'engagement de se substituer intégralement aux obligations de la Société Apporteuse en ce qui concerne la participation des salariés, tant à l'égard des salariés (gestion des droits) qu'à l'égard de l'administration (notamment en ce qui concerne l'utilisation à bonne date de la provision pour investissements).

La Société Bénéficiaire fera en conséquence figurer au passif de son bilan d'une part la réserve spéciale de participation correspondant aux droits des salariés concernés et d'autre part la fraction de la provision pour investissement non encore employée.

En application de l'article R 313-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, BIOLAM 59, Société Bénéficiaire des apports déclare reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations de la Société Apporteuse au regard de l'investissement dans la construction.

BIOLAM 59, Société Bénéficiaire des apports s'engage à reprendre au passif de son bilan en tant que de besoin, la provision pour investissement constituée par BIOLAM 80, Société Apporteuse, en ce qui concerne les Branches d'Activités Apportées, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

La Société Bénéficiaire des apports s'engage à prendre en charge, en tant que de besoin, la taxe d'apprentissage et la participation des employeurs à la formation professionnelle continue qui pourraient demeurer dues par la Société Apporteuse au 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour les salariés transférés au titre de la Branche d'Activité Apportée.

En vertu du principe selon lequel la contribution économique territoriale est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1<sup>er</sup> janvier, la Société Apporteuse demeurera redevable de la contribution économique territoriale pour l'année 2022.

Toutefois, la Société Bénéficiaire s'engage à rembourser à la Société Apporteuse le montant de la contribution économique territoriale 2022 à raison des Branches d'Activité Apportées.

### **Opérations antérieures**

La Société Bénéficiaire des apports s'engage à reprendre, en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge des engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans les apports qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Apporteuse à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur, notamment en matière de droits d'enregistrement et d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, et en particulier à l'occasion de fusions ou d'apports partiels d'actif soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis avec les Branches d'Activité Apportées.

## **HUITIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Formalités**

a) BIOLAM 59 remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués par BIOLAM 80.

b) Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires devant toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

c) Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés. Le contrat d'apport partiel d'actifs sera publié, conformément à



la loi, de telle sorte que le délai de 30 jours suivant le dépôt au greffe et la publication du présent traité d'apport partiel d'actifs soit expiré avant la décision collective des associés de la Société Bénéficiaire des apports avant la réalisation de l'apport.

La Société Apporteuse déclare se désister purement et simplement de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant lui profiter au titre des Branches d'Activité Apportées, pour garantir les charges et conditions imposées, aux termes des présentes, à la Société Bénéficiaire des apports.

#### **Remise de titres**

Il sera remis à la Société Bénéficiaire des apports, lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres et attestations de propriété, et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux Branches d'Activité Apportées.

#### **Frais**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire, ainsi que son représentant l'y oblige.

#### **Intégralité de l'accord des Parties**

Le présent contrat d'apport partiel d'actif représente l'intégralité de l'accord entre les Parties quant aux Branches d'Activité Apportées.

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que ce contrat exprime l'intégralité de la rémunération des apports de la Société Apporteuse et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

#### **Droit applicable - Règlement des litiges**

Le présent contrat d'apport partiel d'actif est soumis au droit français.

Tous litiges pouvant s'élever entre les Parties concernant son interprétation, son exécution, sa validité ou autre, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Douai.

#### **Pouvoirs**

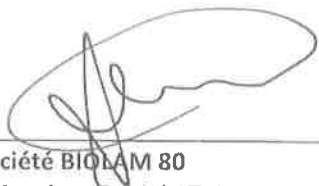
Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants des sociétés bénéficiaire et apporteuse, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

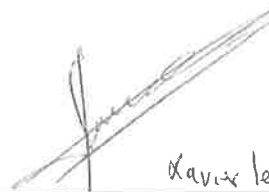
#### **Election du domicile**

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

Le 30 juin 2022



La société BIOLAM 80  
par Monsieur Daniel ATTIAS  
Dûment habilité



La société BIOLAM 59  
par Monsieur Xavier LEMMENS  
Dûment habilité